

N° 38

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence
relatif aux élections cantonales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 novembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux élections cantonales, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, dans sa séance du 16 novembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2126, 2146 et in-8° 575.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1967 est prorogé jusqu'en octobre 1967. Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1967 expirera en mars 1973.

Article premier *bis* (nouveau).

Le mandat des conseillers généraux du département de Seine-et-Oise expirera en octobre 1967.

Les conseillers généraux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, seront élus lors du renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967.

Article premier *ter* (nouveau).

La délimitation des cantons des départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sera opérée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

L'article L. 216 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 216.* — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213 et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.